

---

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition des administrateurs d'Ille-et-Vilaine relative au tri des livres et papiers trouvés dans la maison de l'abbé de la Bintinaye, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition des administrateurs d'Ille-et-Vilaine relative au tri des livres et papiers trouvés dans la maison de l'abbé de la Bintinaye, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 30;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34275\\_t1\\_0030\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34275_t1_0030_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Les administrateurs composant le département d'Ille-et-Vilaine, nomment le citoyen Pottier, membre du Directoire pour faire le triage des papiers dont il s'agit.

[Extrait des registres du départ<sup>t</sup>, 29 niv. II]

Le citoyen Pottier, membre du Directoire chargé par l'arrêté du 28 de ce mois de faire le triage des brochures, mandements et autres livres appartenant à Bintinaye, ci-devant abbé de Cicé, émigré, apportés au secrétariat du département, a dit qu'ayant procédé sur le champ à ce triage, il a trouvé l'histoire de la ci-devant Bretagne en 3 volumes; que tous les autres livres, brochures et mandements ne lui ont pas paru dans le cas d'être conservés et qu'il en a enlevé les couvertures et les a détachés de manière qu'ils ne puissent plus servir.

Le directoire approuvant le travail dont il s'agit, arrête qu'il sera écrit à la Convention relativement à l'histoire de la ci-devant Bretagne et que le papier provenant des autres livres sera remis au c<sup>m</sup> Albéric pour fabriquer des cartouches.

P.c.c. V. POTTIER (p<sup>r</sup> le présid.),  
CHEVALIER (p<sup>r</sup> le secrét. g<sup>al</sup>)

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 62

[Le c<sup>m</sup> Mouzard au présid. de la Conv., s.d.] (2)

« Nicolas Denizot, cultivateur, Marie-Madeleine Denizot, femme Millot, Victoire Denizot, femme Mouzard, Anne Denizot, femme Mouzard jeune, vous exposent que Charles Pigolot a laissé pour lui succéder les exposants ses neveu et nièces et Jacques-Marie Pinon du Clos, femme des Mays, sa petite nièce.

Avant le décret du 5 brumaire et plus particulièrement celui du 5 frimaire, les exposants avaient seuls droit de recueillir cette succession. Ils trouvaient cet avantage dans l'article 320 de la coutume de Paris, qui excluait toute représentation en ligne collatérale autre que celle des neveux avec les frères ou sœurs du décédé.

La femme de Mays n'a donc le droit de concourir aujourd'hui avec les exposants qu'en vertu de la loi du 5 frimaire qui admet la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe; mais la femme de Mays concourra-t-elle avec les exposants pour partager par tête ou aura-t-elle moitié de la succession ainsi qu'elle le prétend? Telle est la difficulté.

Les exposants soutiennent qu'elle ne doit avoir qu'une portion égale à celle de chacun d'eux, qui est un cinquième.

Ils s'autorisent pour cette prétention d'abord de l'article 82 du décret du 5 frimaire qui veut « que les représentants entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté ».

Or la femme de Mays ne vient à la succession

(1) Mention marginale, datée du 9 pluv. et signée Eschassériaux.

(2) Dm 243.

dont il s'agit que par l'effet de la représentation de son père, celui-ci, s'il vivait, se trouverait parfaitement au même degré que les exposants et d'après l'article 321 de la coutume de Paris, que rien n'abroge en cette partie, ce représenté n'aurait d'autre droit que celui de succéder par tête et conjointement avec les exposants, ce qui lui donnerait, comme à chacun de ces derniers, qu'un cinquième.

Les exposants sont d'autant plus fondés à le soutenir ainsi, qu'indépendamment de ce qu'ils paraissent avoir la loi pour eux, ils ont encore en leur faveur les grands principes de la Convention sur la division des fortunes et des successions à l'égard desquels une décision de la Convention procurera toujours l'avantage de leur éviter et à beaucoup de citoyens dans le même cas, le désagrément et la dépense d'une contestation toujours longue et ruineuse.»

P. D. MOUZARD, rue Copcau, au coin de la rue de la Clef.

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### ANNEXE AU N° 50

[Rapport aux Stés popul. de Versailles, 25 niv. II] (1)

« Frères et amis.

L'arrestation de Vial et d'Envers nous causa la plus vive surprise, sans éveiller notre sollicitude, persuadés qu'elle n'avait pu être ordonnée que sur quelques erreurs de faits, qui bientôt seraient éclaircis.

Cependant le temps s'écoulait, et nous apprîmes que plusieurs démarches avaient été faites infructueusement; que le coup qui avait frappé les deux administrateurs, avait aussi atteint presque tous les fonctionnaires publics de la commune de Bonnelles, et plusieurs autres habitants de la même commune. Diverses circonstances nous donnèrent lieu de penser que toutes ces arrestations étaient le fruit d'une haine particulière, et le résultat d'une trame dont il serait utile de découvrir le fil.

Un plus long silence aurait été une indifférence coupable.

Un membre réclama l'assistance que les patriotes doivent à des patriotes opprimés. Vous vous occupiez de cette affaire, lorsqu'une députation de la commune de Bonnelles vint vous sommer au nom de la fraternité, d'employer vos bons offices, pour faire rendre justice à quinze pères de famille, investis de l'estime de leurs concitoyens.

Quelques jours après, le conseil général du département, envoya aux deux sociétés populaires une délibération, en date du 12 frimaire, pour les inviter de nommer chacune deux commissaires, pour prendre les renseignements qui peuvent mettre au grand jour la conduite et les principes de Vial et d'Envers.

(1) F<sup>r</sup> 4775<sup>15</sup>, doss. Vial.